
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription du dolmen de Curton à Jugazan (Gironde)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les
lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943
et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars
1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des préfets de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique de la région Aquitaine
entendue en sa séance du 14 avril 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt archéologique du dolmen de Curton,
monument mégalithique, très bien conservé, - un des
rares de Gironde -, avec une table en place et un
tumulus non perturbé, pouvant encore receler des niveaux
en place (paléosols, inhumations ?) et sa nécessaire
conservation,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes :

- le dolmen de Curton au lieu-dit Curton à Jugazan (Gironde) situé sur la parcelle n° 0082 de la section ZC du cadastre d'une contenance de 71 a et 60 ca, appartenant par héritage des grands-parents et parents, à Madame FERNANDEZ Jeanine, épouse de Monsieur BONSON Henri, née le 8 septembre 1926 à Jugazan (Gironde) et demeurant à Jugazan (Gironde).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **24 OCT. 1995**

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESELLÈRE-LAMOTHE